

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.3

Page 1 de 8

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
SUR LE PLAGIAT OU LA FRAUDE
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS
DU PREMIER CYCLE¹

Adoption

Date :
2005-04-25

Délibération :
AU-465-12

Modifications

Date :
2007-05-14
2014-09-15

Délibération :
AU-486-7b
AU-0560-11

Article(s) :

CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux étudiants inscrits aux programmes d'études de premier cycle, aux étudiants libres ainsi qu'aux personnes inscrites aux activités de formation continue; il vise toutes les activités faisant l'objet d'une évaluation dans le cadre d'un cours, notamment, mais non exclusivement, les examens, tout type de travaux et les rapports de stage.

I. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 1 Infractions

- 1.1 Constitue une infraction le fait pour un étudiant de commettre une fraude ou, intentionnellement, par insouciance ou négligence, tout plagiat ou copiage ainsi que :
- a) toute tentative de commettre ces actes;
 - b) toute participation à ces actes;
 - c) toute incitation à commettre ces actes;
 - d) tout complot avec d'autres personnes en vue de commettre ces actes, même s'ils ne sont pas commis ou s'ils le sont par une seule des personnes ayant participé au complot.
- 1.2 Constituent notamment un plagiat, un copiage ou une fraude :
- a) la substitution de personne lors d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent Règlement;
 - b) l'exécution par une autre personne d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent Règlement;
 - c) l'utilisation totale ou partielle, littérale ou déguisée, d'un texte d'autrui, d'un tableau, d'une image, d'un enregistrement ou toute autre création, sur tout support, publié ou non en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent Règlement;

1. La première version de ce règlement a été adoptée le 2 juin 1980 (délibération AU-201-13).
La seconde version a été adoptée le 5 décembre 1983 (délibération AU-426-10.2).

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.3

Page 2 de 8

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
SUR LE PLAGIAT OU LA FRAUDE
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS
DU PREMIER CYCLE

Adoption

Date :
2005-04-25

Délibération :
AU-465-12

Modifications

Date :
2007-05-14
2014-09-15

Délibération :
AU-486-7b
AU-0560-11

Article(s) :

- d) l'utilisation d'une traduction totale ou partielle d'un texte d'autrui, sur tout support, publié ou non, en le faisant passer pour sien sans indication de référence à l'occasion d'activités visées par le présent Règlement;
- e) l'obtention, par vol, manœuvre ou corruption ou par tout autre moyen illicite, de questions ou de réponses d'examen ou de tout autre document non autorisé;
- f) la sollicitation, l'offre ou l'échange d'information pendant un examen;
- g) la modification des résultats d'une évaluation ou de tout document en faisant partie;
- h) la possession ou l'utilisation pendant un examen de tout document sur tout support, matériel ou équipement non autorisé, y compris la copie d'examen d'un autre étudiant;
- i) le recours à toute aide non autorisée, qu'elle soit individuelle ou collective, à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent Règlement;
- j) la falsification ou la fabrication de données ou d'un document, notamment d'un examen, d'un travail, d'un texte, d'un tableau, d'une image, d'un enregistrement;
- k) la présentation, à des fins d'évaluation, d'activités visées dont le contenu a été obtenu, en totalité ou en partie, par achat ou échange de travaux académiques;
- l) la présentation, à des fins d'évaluations différentes, sans autorisation, d'un même travail ou d'activités visées intégralement ou partiellement, dans différents cours, dans différents programmes de l'Université, ou à l'Université et dans un autre établissement d'enseignement.

Article 2 Sanctions

- 2.1 Une infraction au présent Règlement peut donner lieu à une ou plusieurs des sanctions suivantes :

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.3

Page 3 de 8

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
SUR LE PLAGIAT OU LA FRAUDE
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS
DU PREMIER CYCLE

Adoption

Date :
2005-04-25

Délibération :
AU-465-12

Modifications

Date :
2007-05-14
2014-09-15

Délibération :
AU-486-7b
AU-0560-11

Article(s) :

- a) la réprimande;
- b) la reprise du travail pour lequel il y a infraction, accompagnée ou non d'une limite quant à la note pouvant être attribuée pour ce travail;
- c) l'attribution de la note F pour l'examen, le travail, l'activité, le rapport de stage ou le travail dirigé en cause, accompagnée ou non du retrait du droit de reprise;
- d) l'attribution de la note F pour le cours en cause, accompagnée ou non de l'obligation de reprendre le cours;
- e) l'obligation de réussir un ou des cours additionnels comme condition de l'obtention du grade, du diplôme, du certificat ou de l'attestation;
- f) la suspension d'inscription à un ou des cours d'un programme pour un minimum d'un trimestre et un maximum de trois trimestres, prenant effet à la date de la décision ou à compter de la fin du trimestre où la décision du Conseil de faculté est rendue;
- g) l'exclusion définitive du programme concerné;
- h) la suspension d'inscription à tout cours offert à l'Université pour un minimum d'un trimestre et un maximum de trois trimestres, prenant effet à la date de la décision ou à compter de la fin du trimestre où la décision du Conseil de faculté est rendue;
- i) le renvoi de l'Université pour une durée de trois trimestres, incluant le trimestre au cours duquel la décision du Conseil de faculté est rendue; à l'issue de la période de renvoi, l'étudiant a le droit de présenter une nouvelle demande d'admission;
- j) l'exclusion de l'Université : elle prive l'étudiant ou la personne qui en est l'objet du droit d'être admis ou réadmis à un programme ou inscrit à un cours à l'Université, ou d'obtenir un grade, un diplôme, un certificat ou une attestation d'études de l'Université ou de l'une de ses Écoles affiliées;
- k) le retrait du grade, diplôme, certificat ou attestation d'études de l'Université.

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.3

Page 4 de 8

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
SUR LE PLAGIAT OU LA FRAUDE
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS
DU PREMIER CYCLE

Adoption

Date :
2005-04-25

Délibération :
AU-465-12

Modifications

Date :
2007-05-14
2014-09-15

Délibération :
AU-486-7b
AU-0560-11

Article(s) :

2.2 Récidive

En cas de récidive, des sanctions plus sévères que pour une première infraction peuvent être imposées; elles doivent l'être s'il s'agit d'une infraction de même nature ou plus grave.

II. PROCÉDURE

Article 3

- 3.1 La personne chargée de la surveillance d'un examen qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant a commis une infraction en salle d'examen doit dresser un constat de l'infraction et envoyer, par l'entremise du directeur du département dans le cas des facultés départementalisées, un rapport écrit au doyen ou à son représentant, au sortir de l'examen. Le doyen ou le directeur de département, selon le cas, en informe immédiatement le professeur concerné.
- 3.2 Le professeur ou la personne chargée de l'évaluation qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant a commis une infraction dans une situation autre que celle mentionnée à l'article 3.1 doit :
- a) suspendre l'évaluation de l'étudiant;
 - b) envoyer, par l'entremise du directeur du département dans le cas des facultés départementalisées, un rapport écrit au doyen ou à son représentant, dans les meilleurs délais, mais, au plus tard, à la date de remise des résultats de l'évaluation.
- 3.3 Sur réception du rapport de la personne chargée de la surveillance d'un examen, du professeur, de la personne chargée de l'évaluation ou du jury, le doyen ou son représentant en avise l'étudiant par écrit dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la réception du rapport et l'invite à lui présenter ses observations par écrit dans un délai ne dépassant pas 15 jours ouvrables suivant la date de réception de l'avis. L'avis du doyen ou de son représentant doit être accompagné du rapport et de la preuve retenue ou des modalités de consultation de la preuve. Nonobstant ce qui précède, l'étudiant est réputé avoir reçu l'avis dans les 30 jours suivant sa date d'expédition.

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.3

Page 5 de 8

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
SUR LE PLAGIAT OU LA FRAUDE
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS
DU PREMIER CYCLE

Adoption

Date :
2005-04-25

Délibération :
AU-465-12

Modifications

Date :
2007-05-14
2014-09-15

Délibération :
AU-486-7b
AU-0560-11

Article(s) :

- 3.4 Dans tous les cas où une infraction est découverte après que le professeur ou la personne chargée de l'évaluation ait corrigé un examen ou un travail, le professeur, la personne chargée de l'évaluation ou toute autre personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise en vertu du présent Règlement, envoie, par l'entremise du directeur du département dans le cas des facultés départementalisées, un rapport écrit au doyen ou à son représentant, dans les 15 jours ouvrables suivant la découverte de l'infraction. Le doyen ou son représentant en avise l'étudiant par écrit dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la réception du rapport et l'invite à lui présenter ses observations par écrit dans un délai ne dépassant pas 15 jours ouvrables suivant la date de la réception de l'avis. L'avis du doyen ou de son représentant doit être accompagné du rapport et de la preuve retenue ou des modalités de consultation de la preuve. Nonobstant ce qui précède, l'étudiant est réputé avoir reçu l'avis dans les 30 jours suivant sa date d'expédition.
- 3.5 Aux fins du présent Règlement, le Conseil de faculté signifie le conseil de faculté *ou un comité formé par celui-ci parmi ses membres et comprenant un membre étudiant du Conseil.*
- 3.6 Si, au vu des observations présentées par l'étudiant, le doyen ou son représentant estime qu'il n'y a pas d'infraction au sens de l'article 1 du présent Règlement, il ferme le dossier, et l'évaluation de l'étudiant se poursuit.
- 3.7 Si l'étudiant admet l'infraction, le doyen ou son représentant impose une ou plusieurs des sanctions prévues aux paragraphes a) à e) de l'article 2.1 ou saisit le Conseil de faculté de l'affaire. Il doit cependant, à la demande de l'étudiant, saisir le Conseil de faculté afin que celui-ci statue sur la sanction.
- 3.8 Si l'étudiant ne donne pas suite à l'avis qui lui a été envoyé, le doyen ou son représentant examine la situation et, le cas échéant, impose une ou plusieurs des sanctions prévues aux paragraphes a) à e) de l'article 2.1, ou saisit le Conseil de faculté de l'affaire.
- 3.9 Dans les cas mentionnés aux paragraphes 3.6, 3.7 et 3.8, le doyen doit saisir le Conseil de faculté à la demande du professeur ou du jury d'évaluation si sa décision en vertu de ces paragraphes n'a pas encore été rendue.

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.3

Page 6 de 8

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
SUR LE PLAGIAT OU LA FRAUDE
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS
DU PREMIER CYCLE

Adoption

Date :
2005-04-25

Délibération :
AU-465-12

Modifications

Date :
2007-05-14
2014-09-15

Délibération :
AU-486-7b
AU-0560-11

Article(s) :

- 3.10 Le doyen ou son représentant ne peut imposer une sanction consistant à attribuer la note F lorsque celle-ci entraîne, en application du règlement pédagogique applicable, l'exclusion de l'étudiant du programme. Dans ce cas, il saisit le Conseil de faculté de l'affaire.
- 3.11 Si l'étudiant n'admet pas l'infraction, le doyen ou son représentant saisit le Conseil de faculté de l'affaire.
- 3.12 Le doyen ou son représentant avise immédiatement l'étudiant par écrit de la décision qu'il prend en vertu des articles 3.6 à 3.11.
- 3.13 Lorsqu'il est saisi par le doyen ou par son représentant, le Conseil de faculté ou *un comité formé par celui-ci parmi ses membres et comprenant un membre étudiant du Conseil* procède à une enquête durant laquelle l'occasion est donnée à l'étudiant de présenter ses observations; l'étudiant peut être accompagné par une personne de son choix qui n'a pas droit de parole.
- 3.14 À la Faculté des arts et des sciences et à la Faculté de médecine, le comité exécutif de la faculté, ou un comité formé par celui-ci parmi ses membres, exerce les attributions du Conseil de faculté. Le comité exécutif ou le comité formé par celui-ci doit, selon le cas, s'adjoindre ou comprendre un membre étudiant du conseil.
- 3.15 Pour les étudiants inscrits dans un département ou une école rattachés au Comité exécutif de l'Université, le directeur exerce les attributions du doyen et le Comité de discipline prévu aux statuts, les attributions du Conseil de faculté.
- 3.16 Le Comité de discipline prévu aux statuts exerce les attributions du Conseil de faculté dans les cas suivants :
- a) le cas qui implique des étudiants provenant de différentes facultés;
 - b) le cas qui implique à la fois un étudiant et une personne chargée de l'évaluation ou un professeur.
- 3.17 Dans les cas où le Conseil de faculté constate qu'une infraction a été commise, il impose une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 2.1. Le doyen ou son représentant avise immédiatement l'étudiant par écrit de la décision du conseil ou du comité. Une copie de celle-ci est versée à son dossier et la sanction est inscrite au Registre du plagiat.

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.3

Page 7 de 8

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
SUR LE PLAGIAT OU LA FRAUDE
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS
DU PREMIER CYCLE

Adoption

Date :
2005-04-25

Délibération :
AU-465-12

Modifications

Date :
2007-05-14
2014-09-15

Délibération :
AU-486-7b
AU-0560-11

Article(s) :

- 3.18 Dans les cas où le Conseil de faculté constate une absence d'infraction, le doyen ou son représentant avise immédiatement l'étudiant par écrit de la décision du Conseil. Les documents relatifs à la plainte sont retirés du dossier.
- 3.19 Dans les trente jours qui suivent la date de l'expédition, sous pli recommandé ou certifié, d'un avis l'informant de la sanction qui lui a été imposée, l'étudiant doit, s'il veut faire réviser cette décision, envoyer une demande motivée à cet effet sous pli recommandé ou certifié au secrétaire général de l'Université, conformément au paragraphe c) de l'article 27.13 des statuts. Il peut alors demander la suspension provisoire de l'exécution de la sanction, conformément au paragraphe b) de l'article 27.13 des statuts.
- 3.20 La procédure applicable à la demande de révision de la décision est celle prévue à l'article 27.13 des statuts.

III. DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 4 Désignation par le doyen

Pour l'application du présent Règlement, le doyen peut désigner un représentant parmi les vice-doyens et le secrétaire de faculté.

Article 5 Abandon de cours

Un étudiant à qui il est reproché d'avoir commis une infraction au présent Règlement dans le cadre d'un cours ne peut abandonner ce cours tant qu'une décision n'a pas été rendue. Il pourra être autorisé à abandonner sans frais le cours à l'issue de la procédure disciplinaire s'il n'est pas reconnu coupable, même si les délais prévus pour le faire sont écoulés.

Article 6 Prescription

Le présent Règlement continue de s'appliquer à tout étudiant pendant 10 ans suivant la fin de ses études à l'Université.

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.3

Page 8 de 8

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
SUR LE PLAGIAT OU LA FRAUDE
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS
DU PREMIER CYCLE

Adoption

Date :
2005-04-25

Délibération :
AU-465-12

Modifications

Date :
2007-05-14
2014-09-15

Délibération :
AU-486-7b
AU-0560-11

Article(s) :

Article 7 Transition

Le présent Règlement s'applique aux infractions commises à compter du jour de son entrée en vigueur.